

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD813

présenté par
Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Pour l'élaboration de la cartographie prévue au premier alinéa du présent II, les zones maritimes sont situées dans la zone économique exclusive, sauf à justifier à l'échelle d'une façade maritime de contraintes techniques et technologiques insurmontables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les conditions permettant d'établir des parcs éoliens en deçà des 12 milles nautiques, considérant que le terme « prioriser » nécessite d'être explicité.

L'exception est ainsi claire et précise puisque seules des contraintes techniques et technologiques (profondeurs des fonds marins, puissance des vents, éolien posé ou flottant, etc...) peuvent être mobilisées pour déroger à l'implantation en ZEE.

Les éoliennes en mer, essentielles à notre indépendance énergétique et à la transition écologique, néanmoins les éloigner au maximum des côtes en garantira une plus grande acceptabilité sociale.